



PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n° R53-2023-11-29-00001

Arrêté préfectoral portant approbation du schéma directeur régional des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :
- [L'article L.312-1](#) relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
 - Les [articles L.331-1 et suivants](#) ;
 - Les [articles R.331-1 et suivants](#) ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'avis des préfets des départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;
- Vu l'avis du Conseil régional de Bretagne ;
- Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne ;
- Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Définitions

I - Définitions communes au territoire national

En application de l'article L.331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L.312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- L'installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- La réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L.13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L.411-58 à L.411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- L'installation progressive : il s'agit de toute installation aidée faite en plusieurs étapes (durée maximale de 4 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;

- L'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaires, est un agrandissement de la société au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- Est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- L'agrandissement ou la réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- La concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. À apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;
- La création ou extension des capacités d'un atelier de production hors-sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors-sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors-sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération et pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- Le maintien et la consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- Preneur en place : exploitant agricole, personne physique ou morale, mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation et en règle au regard du contrôle des structures. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de la situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- Année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;
- Dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies. La méthode d'appréciation de la dimension économique d'une exploitation agricole est précisée au 4° de l'article 4 du présent arrêté.

II - Définitions régionales

En complément des termes définis à l'[article 1.1](#) et pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- Agriculteur et/ou installation à titre exclusif : la seule activité professionnelle exercée et seule source de revenu professionnel est celle d'exploitant agricole. Les pensions et retraites perçues ne doivent pas dépasser 50 % du SMIC net arrêté en fin d'année précédant la demande. Une société sera considérée comme exerçant à titre exclusif, si elle comporte un ou plusieurs associé(s) exploitant(s) et si la totalité de ses associés exploitants satisfait à la définition d'agriculteur à titre exclusif.
- Agriculteur et/ou installation à titre principal : quand le revenu agricole issu de l'exploitation représente au moins 50 % du revenu professionnel global. Les pensions et retraites perçues ne doivent pas dépasser 50 % du SMIC net arrêté en fin d'année précédant la demande. Une société sera considérée comme exerçant à titre principal, si elle comporte un ou plusieurs associé(s) exploitant(s) et si, ne pouvant pas être considérée comme une société exerçant à titre exclusif, la moitié au moins de ses associés exploitants satisfait à la définition d'agriculteur exclusif ou principal.
- Agriculteur et/ou installation à titre secondaire : quand le revenu agricole issu de l'exploitation représente entre 30 et 50 % du revenu professionnel global. Les pensions et retraites perçues ne doivent pas dépasser 50 % du SMIC net arrêté en fin d'année précédant la demande.
- UTA (unité de travail annuel) : cette unité équivaut au travail d'une personne à temps plein pendant une année dans une exploitation agricole.
- Distance des parcelles sollicitées par rapport au siège d'exploitation : la mesure de la distance s'effectue entre le point le plus proche de la parcelle ou de l'îlot demandé et le siège d'exploitation, à vol d'oiseau.
- S'il apparaît que la distance à vol d'oiseau n'est pas représentative de la distance réelle pour accéder à la parcelle, du fait d'un obstacle infranchissable (élément topographique, géographique ou anthropique particulier), la mesure de la distance s'effectuera de manière exceptionnelle, après avis motivé de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), par voie carrossable pour l'ensemble des concurrents, en prenant en compte les voies d'accès les plus directes ou les plus usuellement pratiquées par les engins agricoles.
- Dans le cas où la distance est calculée par voie carrossable, tous les seuils de distance fixés par le SDREA correspondent aux seuils de distance à vol d'oiseau multipliés par deux.
- Maintien d'exploitation : le fait de maintenir tout ou partie de la surface et des biens de l'exploitation existante du preneur en place en application de l'article 3 du présent arrêté.
- Réunion d'exploitations : création d'une nouvelle exploitation à partir d'exploitations individuelles ou de sociétés préexistantes.
- Parcelles de proximité du bâtiment d'élevage principal du demandeur : parcelle ou îlot de parcelles cadastrales d'une superficie maximale de 5 ha, situé(e) à proximité immédiate du bâtiment d'élevage principal ou en continuité d'un parcellaire exploité par le demandeur jouxtant ce bâtiment d'élevage, qu'il soit situé ou non sur le siège d'exploitation.

Le bâtiment principal est défini comme le bâtiment logeant le plus d'animaux reproducteurs ou à défaut, le bâtiment ou groupement de bâtiments avec l'effectif le plus important. Pour les élevages laitiers, il s'agit du bâtiment comportant l'installation de traite.

La distance maximale pour répondre à la définition de la parcelle ou de l'îlot de parcelles de proximité doit être :

- De 500 m à vol d'oiseau du bâtiment d'élevage pour les élevages de ruminants et de granivores plein air ;
- De 200 m à vol d'oiseau du bâtiment d'élevage pour les autres types d'élevage.

La présence d'une voie intercalaire accessible aux engins agricoles pourra être admise comme ne faisant pas obstacle à la continuité décrite ci-dessus. Est considéré comme bâtiment d'élevage tout bâtiment d'élevage en fonction ou mis en fonction dans le cadre d'une installation.

L'ensemble des bâtiments d'élevage en fonction doit être mis en évidence sur un plan transmis avec la demande d'autorisation. En cas d'exploitation agricole mettant en valeur plusieurs types d'élevage, le bâtiment principal retenu sera l'atelier pratiquant le pâturage.

- Parcelle ou îlot de parcelles enclavé(e) : parcelle ou îlot de parcelles cadastrales, situé(e) à une distance maximum de 1,5 km du siège d'exploitation du demandeur, d'une surface inférieure à 3 ha, en limite immédiate et sur au moins $\frac{3}{4}$ de son périmètre d'autres parcelles exploitées par le demandeur. L'enclavement doit être mis en évidence sur un plan transmis avec la demande d'autorisation.
- Parcelles de liaison : parcelles ou îlot de parcelles cadastrale(s), situé(e)s à une distance maximum de 1,5 km du siège d'exploitation du demandeur, d'une superficie maximum totale de 2 ha par demande, permettant au demandeur une commodité évidente de fonctionnement de l'exploitation en reliant au moins 2 parcelles déjà exploitées. L'état de liaison doit être mis en évidence sur un plan transmis avec la demande d'autorisation.
- Année culturale : pour l'application des dispositions de l'article L.331-4 du CPRM, nonobstant la définition ci-dessus de l'année culturale conçue pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, il sera considéré que l'expiration de l'année culturale intervient à la date du 29 septembre.
- Preneur en place : nonobstant la définition ci-dessus du preneur en place, et par extension, le propriétaire exploitant, en règle avec le contrôle des structures, sera considéré comme preneur en place.

Article 2 : Orientations

Les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) sont :

- Maintenir le plus grand nombre d'actifs agricoles et développer, à ce titre, le nombre d'exploitations viables ;
- Maintenir l'élevage ;
- S'inscrire dans la triple performance économique, sociale et environnementale, et pour ce faire, favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations :
 - Par regroupement des parcelles autour du siège d'exploitation pour favoriser, en particulier le pâturage ;
 - Par échange parcellaire ;

- Favoriser l'installation et la transmission des exploitations, en relation avec les propriétaires fonciers ;
- Promouvoir des systèmes plus économes en intrants ;
- Encourager le développement de l'agriculture biologique ;
- Concourir à l'amélioration de la qualité de l'eau, particulièrement dans les zones soumises à contraintes environnementales telles que les bassins versant algues vertes et les captages prioritaires ;

Article 3 : Ordre de priorités

I – Les règles et dispositions particulières

a) Règles s'appliquant à toutes les priorités :

En cas de demandes concurrentes relevant du même rang de priorité, les candidatures sont départagées au regard des critères fixés à l'article 5.

Si ce classement ne permet pas de les départager, des autorisations sont délivrées pour chacune d'elles.

Tout demandeur exploitant ses terres en mode de production biologique ou en conversion et demandant des terres en agriculture biologique (parcelles déjà converties ou en cours de conversion) pour les maintenir en agriculture biologique est prioritaire par rapport aux autres demandeurs relevant du même rang de priorité. Cette règle s'applique aussi à l'installation et en bassin versant algues vertes ou en ZSCE captage au regard cette fois des sous-priorités dès lors que le demandeur remplit les conditions fixées au premier paragraphe des [priorités 2 ou 2 bis](#).

Les candidats ayant un projet d'installation en agriculture biologique bénéficient également de cette règle. Hormis pour les candidats à l'installation, le statut d'exploitant en agriculture biologique sera justifié par l'attestation d'engagement en agriculture biologique ou dernière attestation de contrôle de l'organisme certificateur.

En cohérence avec les orientations du SDREA, une priorité pourra être accordée, après avis motivé de la CDOA, aux demandes d'autorisation d'exploiter présentées par des établissements de recherche, d'enseignement ou d'insertion à caractère agronomique, économique, social ou environnemental n'ayant pas le caractère d'une exploitation agricole familiale, du fait de leur rôle important dans la formation des agriculteurs, le développement agricole et l'insertion sociale.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA. Dans tous les cas où la surface à attribuer est plafonnée, les parcelles à attribuer sont arrêtées après avis motivé de la CDOA.

Le calcul de la dimension économique d'une exploitation est établi à partir des données Cerfrance relatives au résultat hors rémunération de la main d'œuvre suivant la méthode précisée au [point IV de l'article 4](#).

La valeur de l'indicateur de dimension économique (IDE) permettant de considérer qu'une exploitation est à consolider est fixée [au point II de l'article 5](#).

Le nombre d'unités de main d'œuvre (UTA) à prendre en compte est défini [au point IV de l'article 4](#).

Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs tels que définis [au point IV de l'article 5](#), peuvent être autorisés, si et seulement si, aucune demande concurrente ne relève des priorités décrites ci-dessous.

b) Règles particulières s'appliquant aux priorités et sous-priorités d'installation

La décision de plafonner ou non les surfaces demandées dans le cadre de l'installation sera prise après avis motivé de la CDOA au regard des objectifs, orientations et priorités du contrôle des structures.

Dans la limite des surfaces sollicitées par le demandeur, la priorité est plafonnée à la plus petite surface issue des deux règles 1 et 2 ci-dessous. Dans ce cas, les surfaces demandées au-delà de ce plafond sont considérées sollicitées en agrandissement en dehors des priorités relatives à l'installation (Priorité 1 paragraphe 1B, priorité 7, priorité 9).

- Règle 1 :

La priorité au titre de l'installation pour la totalité de la surface demandée, n'est de droit que si l'exploitation dispose, après projet, d'une dimension économique potentielle inférieure ou égale à 120 % de l'indicateur de dimension économique (IDE) moyen régional par UTA. L'IDE moyen régional pris en compte est définie au point II de l'article 5 du présent arrêté.

Dans le cas où les caractéristiques du projet sont supérieures à ce critère, la surface maximum qui peut être déclassée de la priorité d'installation est calculée selon la méthode précisée ci-dessous :

$$Surface\ écrêtable = SAUT - \frac{SAUT * 120\% \frac{IDE\ moyen\ régional}{UTA}}{\frac{IDE}{UTA}\ après\ projet}$$

SAUT(surface agricole utile totale)du projet=surface demandée + surface de l'exploitation avant projet

- Règle 2 :

Dans le cas où l'IDE de l'exploitation, après projet, est constitué à 70 % ou plus par les grandes cultures et les légumes industries, la priorité par rapport aux surfaces est reconnue dans la limite de la moyenne régionale relative à l'Otex « céréales et oléoprotéagineux » pour les exploitations petites, moyennes et grandes à savoir : 68,9 ha ; cette limite s'applique par UTA.

II – Les priorités

L'autorité administrative vérifie, compte-tenu des motifs de refus prévus à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, si les conditions de l'opération permettent de délivrer l'autorisation d'exploiter.

L'autorisation d'exploiter peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place, c'est-à-dire lorsqu'elle est de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre structurel de son exploitation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Opération de nature à faire passer l'IDE/UTA du preneur en place en dessous du seuil de viabilité ; l'IDE/UTA après opération est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{IDE}{UTA} \text{ après opération} = \frac{\frac{IDE}{UTA} \text{ avant opération} * SAUT \text{ après opération}}{SAUT \text{ avant opération}}$$

- Opération de nature à retirer du parcellaire de parcours et de proximité à moins d'un kilomètre du bâtiment principal d'élevage, ou équestre, ou comportant des bâtiments et/ou installations de proximité difficilement remplaçables par l'exploitant ;
- Opération de nature à retirer des parcelles en continuité du parcellaire ou en contiguïté de bâtiment d'exploitation légumière (légume frais de plein champ), maraîchère, horticole ou fruitière. La présence d'un éventuel chemin intercalaire pourra être admise comme ne faisant pas obstacle à l'application de cette disposition ;
- Pour ces deux cas précédents, lorsqu'un îlot cultural constitué d'une ou de plusieurs parcelles cadastrales ou plusieurs répondent à la définition relative à la parcelle de proximité pour le preneur en place à l'exception du critère de surface, d'une superficie supérieure à 5 ha, cet îlot cultural ou ces îlots peuvent, après avis favorable motivé de la CDOA, être considérés comme portant atteinte à la viabilité de l'exploitation du preneur en place.
- Opération de nature à retirer une parcelle ou îlot de parcelles supportant une installation ou un équipement nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation tel que le réseau d'irrigation ;
- Opération de nature à retirer plus de 10 % des surfaces aptes à l'épandage d'une exploitation d'élevage ;
- Opération de nature à retirer plus du cinquième de la surface agricole utile de l'exploitation, dans la mesure où l'exploitation du preneur en place après opération est de dimension économique inférieure à celle du demandeur après opération. L'IDE par UTA après opération est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{IDE}{UTA} \text{ après opération} = \frac{\frac{IDE}{UTA} \text{ avant opération} * SAUT \text{ après opération}}{SAUT \text{ avant opération}}$$

En cas d'installation, l'IDE/UTA après opération sera calculé sur la base des moyens de production prévisionnels du demandeur.

Le preneur en place devra produire les éléments permettant de juger de l'impact de la perte de foncier en question sur son exploitation.

3° Si l'opération conduit à un agrandissement excessif ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne au regard des critères définis au 3° de l'article L.331-1 et précisés par le SDREA en application de l'article L.312-1, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place s'opposant à la reprise;

4° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non-salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

En application du 1°, les surfaces du preneur en place s'opposant à la reprise des terres qu'il exploite, qui ne rentreraient pas pour l'intégralité des parcelles dans le point 2°, seront classées selon les priorités du SDREA y compris les priorités 2, 4, 5, 6, et 8 correspondant à un agrandissement, alors même que l'opération ne correspond pas dans son cas à un agrandissement.

Priorité 1 : Installation à titre exclusif ou principal

1A - Réinstallation d'agriculteur

Exploitant agricole ayant perdu plus des 2/3 de la surface de son exploitation sans en être l'initiateur ou

Reprise de l'exploitation par le conjoint du cédant, le conjoint (marié ou pacsé) ayant participé à l'exploitation pendant les 5 années précédentes et n'ayant pas atteint l'âge légal lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein. Le statut du conjoint repreneur doit au minimum être celui de conjoint collaborateur ou de salarié de cette même exploitation antérieurement à la reprise.

1B - Installation d'agriculteur à titre exclusif ou principal ou agrandissement d'une société par l'installation d'agriculteur à titre exclusif ou principal.

Cette priorité vise l'installation d'agriculteur à titre exclusif ou principal, aidée ou non aidée, telle que définie à l'article 1, qui justifie d'un projet sérieux et motivé. Cette priorité vise également l'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale s'accompagnant d'une mise à disposition de terres supplémentaires à l'exception des cas de reprise de l'exploitation par le conjoint. Elle peut en outre être plafonnée tel que précisé dans les règles et dispositions particulières du présent article.

Pour bénéficier de cette priorité, le candidat à l'installation doit remplir les quatre conditions ci-dessous :

- Justifier d'un diplôme, titre ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole », procurant une qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen conférant le niveau IV agricole, ces diplômes peuvent avoir été acquis par validation des acquis de l'expérience ;
- Disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) agréé ;
- Fournir une étude économique de nature à justifier de la réalité du projet et de sa viabilité ;
- Fournir une attestation de réalisation du stage 21 h.

En bassin versant algues vertes, l'agriculteur doit, en plus de répondre aux conditions particulières définies dans le paragraphe précédent, s'engager au plus tard à la date de dépôt de sa demande d'autorisation d'exploiter du foncier sur les axes du programme d'action relatifs à l'exploitation qu'il reprend. Cette sous-priorité s'applique soit à la totalité de l'exploitation reprise si le siège de cette exploitation est maintenu, soit dans la limite des surfaces nécessaires à l'atteinte des objectifs (seuil UGB.JPP, fertilisation) s'il s'agit d'un agrandissement.

Cas particulier : lorsque la demande d'autorisation d'exploiter liée à une installation entre en concurrence, pour une parcelle ou un îlot de parcelles, avec une demande d'un candidat dont l'opération envisagée relève de la sous-priorité décrite au paragraphe 3A ou au paragraphe 3C, la priorité pourra être accordée à ce dernier sur avis motivé de la CDOA.

Priorité 2 :
Exploitation dont le siège d'exploitation est situé en bassin versant algues vertes ou exploitation dont 3 hectares au moins de surface agricole utile sont situés en bassin versant algues vertes

La priorité 2 n'est accessible qu'aux exploitations agricoles concernées par les zones soumises à contraintes environnementales dans les bassins versants algues vertes :

- qui sont engagées ou s'engagent à la date de dépôt de leur demande d'autorisation d'exploiter sur les axes du programme d'actions qui les concernent ;
- dont le cheptel présent est conforme à la réglementation « installations classées » pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- et dans la limite de 1,5 km du siège d'exploitation pour les parcelles demandées situées hors périmètre du bassin versant algues vertes.

Elle s'applique dans l'ordre suivant :

2A - Compensation de surface dans le cas d'une reconquête des zones humides

La priorité sera donnée pour les parcelles demandées en compensation de parcelles cultivées situées en zone humide remises en cultures pérennes (herbe ou cultures pluriannuelles)

En cas de concurrence, la priorité sera donnée en premier lieu aux exploitations agricoles dont la part (en superficie) de zones humides dans la SAU est la plus forte, puis à celles ayant le plus de zones humides

Cette compensation sera limitée à une surface correspondant au maximum à 120 % des surfaces remises en herbe ou en cultures pérennes, dans la limite de parcelles ou subdivisions de parcelles cadastrales entières.

2B - Diminution de la pression de pâturage

Cette priorité vise à diminuer la pression de pâturage. Elle concerne les exploitations dont le seuil UGB.JPP (nombre de jours au pâturage par hectare et par an) au niveau du troupeau laitier et/ou du troupeau de vaches laitières est supérieur au seuil critique défini par le groupe régional d'expertise nitrates (GREN) et qui s'engagent dans un plan d'actions qui permet de s'assurer au plus tard dans l'échéance fixée par le programme d'actions régional nitrates en vigueur du respect du seuil critique de l'indicateur UGB.JPP pour le troupeau laitier et le troupeau de vaches laitières.

Cette priorité qui vise strictement l'augmentation des surfaces pâturées sera plafonnée à la surface définie dans le plan d'actions précité permettant de respecter le seuil critique mentionné au paragraphe précédent.

2C - Respect des objectifs ZSCE « fertilisation » ou engagement MAEC

Cette priorité concerne en premier lieu des exploitants dont les objectifs fixés par l'arrêté ZSCE sur l'axe fertilisation sont atteints, en second lieu les exploitants engagés dans un plan d'action visant la réduction des risques de fuites d'azote ou engagés dans une mesure de substitution ou d'équivalence de l'arrêté ZSCE (MAEC herbivore ou MAEC eau dite « algues vertes » par exemple), dans la limite de 120 % de l'IDE retenu comme seuil de viabilité défini à l'article 4 du présent arrêté.

Pour l'ensemble de la priorité 2 et au sein de chacune des sous-priorités, les demandes concurrentes seront considérées d'un rang de priorité équivalent lorsqu'il y a moins de 20 % d'écart de surface nécessaire pour l'atteinte des objectifs fixés dans les engagements individuels.

Si un échange parcellaire permet à au moins une exploitation agricole d'atteindre un ou des objectifs du programme d'action qui la concerne et sur lequel elle s'est préalablement engagée, cet échange, réalisé dans les conditions définies à l'article 3, sera prioritaire sur toute demande individuelle relevant des priorités décrites aux paragraphes 2A, 2B et 2C.

L'ensemble de la priorité 2 sera revue à la fin des programmes d'action volontaires.

Priorité 2 bis :

Exploitation concernée par une zone soumise à contrainte environnementale dans un périmètre de captage prioritaire

La priorité 2 bis est accessible aux exploitations agricoles :

- dont le parcellaire est situé en tout ou partie en zone soumise à contrainte environnementale ;
- qui sont engagées à la date du dépôt de leur demande complète d'autorisation d'exploiter sur les axes du programme d'actions volontaires qui les concernent, qui ont signé la charte d'engagement de la ZSCE ou sont soumises à contraintes ;
- et dont le cheptel présent est conforme à la réglementation « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- pour les parcelles à l'intérieur de la ZSCE ou pour les parcelles hors ZSCE situées à moins de 1,5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation ;
- et dans la limite de la plus petite surface entre la moitié de la superficie exploitée en ZSCE et 10 ha. Ce plafond de surface s'applique sur toute la durée du plan d'action lié à la ZSCE (phase volontaire et obligatoire).

Dans le cas de figure d'un captage prioritaire situé en bassin versant algues vertes, ce sont les règles de priorité du bassin versant algues vertes (priorité 2 ci-dessus) qui s'appliquent.

Cas particulier : lorsque la demande d'autorisation d'exploiter qui relève de la priorité 2 ou 2 bis entre en concurrence, pour une parcelle ou un îlot de parcelles, avec une demande d'un candidat dont l'opération envisagée relève de la sous-priorité décrite au paragraphe 3A, la priorité pourra être accordée à ce dernier sur avis motivé de la CDOA.

Priorité 3 :

Échanges de parcelles et accès à des parcelles de proximité ou îlot de parcelles de proximité par rapport au bâtiment d'élevage du demandeur

3A - Échange parcellaire

Considérant sa spécificité et son intérêt pour l'aménagement foncier des exploitations, l'opération d'échange de parcelles en propriété ou en jouissance, objet d'une approbation en commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) ou d'un avis motivé de la CDOA, sera prioritaire par rapport aux autres demandes, dès lors que l'écart de surface est inférieur à 3 ha entre apports et attributions de l'exploitation dans l'opération et que les demandeurs démontrent les améliorations parcellaires qui en résultent pour les exploitations concernées.

3B - Demande de foncier complémentaire en vue de réaliser des échanges parcellaires

Si une demande porte sur une parcelle ou un îlot de parcelles permettant par la suite un échange entre exploitations agricoles, elle est prioritaire sur les autres candidatures dès lors qu'aucune des exploitations concernées par les échanges ne s'agrandit de plus de 5 ha et que l'amélioration parcellaire est démontrée par le demandeur.

Pour les priorités décrites aux paragraphes 3A et 3B, l'accord préalable de l'ensemble des exploitations agricoles concernées par les échanges, ainsi que celui des propriétaires lorsqu'il est nécessaire, devront être fournis à l'appui de l'ensemble des demandes d'autorisation d'exploiter nécessaires à la réalisation de l'ensemble des échanges.

Les demandes déposées dans le cadre des priorités décrites aux paragraphes 3A et 3B supposent que les agriculteurs soient en règle au regard du contrôle des structures, sauf pour la parcelle ou l'îlot de parcelles demandé(e) en agrandissement et qui génère ensuite les échanges.

3C - Parcelles ou îlot de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage principal du demandeur

Dans un objectif de restructuration parcellaire des exploitations agricoles, priorité sera donnée aux demandes de parcelles de proximité du bâtiment d'élevage principal telle que définies à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où une parcelle répond à la définition relative à la parcelle de proximité à l'exception du critère de surface, et qu'elle est constituée d'une seule parcelle cadastrale d'une superficie supérieure à 5 ha, celle-ci peut, après avis favorable motivé de la CDOA, être considérée comme une parcelle de proximité.

Dans le cas où un îlot cultural constitué de plusieurs parcelles cadastrales répond à la définition relative à la parcelle de proximité à l'exception du critère de surface, d'une superficie supérieure à 5 ha, cet îlot cultural peut, après avis favorable motivé de la CDOA, être considéré comme un îlot de parcelles de proximité.

Lorsque l'îlot de parcelles fait plus de 5 ha, il peut être décidé de n'attribuer aucune parcelle de proximité.

Dans le cas où le demandeur peut prétendre à plusieurs îlots de parcelle de proximité, la décision d'attribuer un ou plusieurs îlots sera soumise à l'avis motivé de la CDOA.

Cette priorité s'applique également pour les candidats à l'installation reprenant un bâtiment d'élevage tel que défini à l'article 1 du présent arrêté qu'ils maintiendront en activité.

Elle s'applique dans la limite d'une dimension économique allant jusqu'à 120 % de la valeur de l'indicateur économique défini pour la consolidation des exploitations ; au-delà, elle pourra s'appliquer si le demandeur propose en contrepartie un échange dans les conditions requises pour les priorités décrites aux paragraphes 3A et 3B et que l'ensemble des demandes déposées en DDTM soient complètes.

En bassin versant algues vertes ou dans le périmètre d'un captage prioritaire soumis à contrainte environnementale, la priorité décrite au paragraphe 3C ne s'applique qu'aux agriculteurs qui remplissent les objectifs du programme d'actions et à ceux qui sont engagés à la date de dépôt de leur demande complète d'autorisation d'exploiter sur les axes du programme d'actions qui les concernent et dont le cheptel présent est conforme à la réglementation « installations classées » pour l'environnement.

Priorité 4 : Compensation des surfaces perdues de l'exploitation

Si la dimension économique (IDE/UTA) de l'exploitation du demandeur, dont la mesure est définie au point IV de l'article 4 du présent arrêté, est inférieure à 150 % de l'IDE moyen régional/UTA défini au point II de l'article 5 du présent arrêté, cette priorité joue pour la compensation des surfaces perdues de l'exploitation quand celles-ci ont fait l'objet d'indemnisation (justification à apporter par le demandeur). La nécessité d'indemnisation n'est pas requise pour les surfaces perdues par l'exercice du droit de reprise par le propriétaire.

En outre, le bénéfice de cette priorité est exclu pour l'attribution de parcelle ou îlot de parcelles se situant à plus de 5 km du siège d'exploitation.

Les pertes compensées sont celles advenues sans que le demandeur en soit l'initiateur et trouvent notamment leur origine dans :

- La modification d'un document d'urbanisme devenu exécutoire ;
- La mise en place de périmètre de protection de captage avec enquête publique, pour les parcelles en périmètre A ;
- L'exercice du droit de reprise par le propriétaire ;
- Une opération d'intérêt général ;
- Les servitudes relatives aux périmètres de protection de captage d'eau engendrant une forte réduction de potentialité de production.

Cette priorité ne s'applique qu'aux exploitations à périmètre constant, c'est-à-dire les exploitations dont les chefs d'exploitations, les associés ainsi que le nombre d'UTA permanent sont inchangés depuis la date de perte de foncier.

Ne fait pas obstacle à l'application de cette priorité, la constitution d'une société résultant de la transformation sans autre modification, d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux ou deux personnes liées par un pacte civil de solidarité qui en deviennent les seuls associés exploitants.

Les pertes compensées sont limitées à la plus petite surface entre :

- La surface perdue, objet de la compensation demandée ;
- La différence entre la SAU avant la perte pour laquelle une compensation est demandée et la SAU de l'exploitation au jour de la demande.

**Priorité 5 :
Attribution de parcelle ou d'îlot de parcelles enclavé(e) ou de parcelle
de liaison**

Priorité sera donnée au demandeur pour la reprise de parcelle ou îlot de parcelles enclavé(es) ou de parcelle(s) de liaison tel que définies à l'article 1. Cette priorité ne concerne qu'une parcelle ou îlot de parcelles de ce type par demande.

Dans le cas où la parcelle enclavée ou de liaison est constituée d'une seule parcelle cadastrale de surface inférieure à 5 ha, elle pourra néanmoins être considérée comme parcelle enclavée ou de liaison sur avis motivé de la CDOA.

**Priorité 6 :
Consolidation d'exploitation ayant un IDE/UTA composé à plus de 70 %
de productions animales ou légumes frais et de fruits**

Agrandissement permettant à une exploitation de dimension économique inférieure au seuil de viabilité défini à l'article 5 du présent arrêté avant l'opération projetée et ayant un IDE/UTA composé à plus de 70 % de productions animales ou de légumes frais et de fruits, de se rapprocher ou d'atteindre ce seuil.

La priorité au titre de la consolidation s'applique sur la totalité des surfaces demandées par le demandeur. Cependant, après avis motivé de la CDOA, les superficies attribuées peuvent être plafonnées à la surface permettant d'atteindre le seuil de viabilité prévu au point II de l'article 5. Cette surface est calculée de la manière suivante :

$$Surface = \frac{\frac{IDE}{UTA} \text{ viabilité} * SAU \text{ de l'exploitation avant projet}}{\frac{IDE}{UTA} \text{ demandeur}} - SAU \text{ de l'exploitation avant projet}$$

En cas de plafonnement des surfaces demandées, les surfaces demandées portant l'IDE de l'exploitation au-delà du seuil de viabilité sont considérées sollicitées en dehors de la priorité 6.

Le bénéfice de cette priorité est exclu pour l'attribution de parcelle ou îlot de parcelles se situant à plus de 5 km du siège d'exploitation.

Priorité 7 :
Installation à titre secondaire aidée

Pour bénéficier de cette priorité, le candidat à l'installation doit remplir les quatre conditions ci-dessous :

- Justifier d'un diplôme, titre ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole », procurant une qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen conférant le niveau IV agricole, ces diplômes peuvent avoir été acquis par validation des acquis de l'expérience ;
- Disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) agréé ;
- Fournir une étude économique de nature à justifier de la réalité du projet et de sa viabilité ;
- Fournir une attestation de réalisation du stage 21 h.

Priorité 8 :
Réunion d'exploitations ou agrandissement

Cette priorité concerne la réunion d'exploitations telle que définie à l'article 1.

Elle ne concerne pas l'agrandissement d'une société constituée uniquement d'associés non exploitants ou l'agrandissement d'une société au sein de laquelle les associés exploitants détiennent directement et ensemble moins de 50 % des parts sociales de la société.

Priorité 9 :
Autres cas d'installation

Autres cas d'installation.

Priorité 10 :
Autres cas d'agrandissement

Agrandissement d'une société au sein de laquelle les associés exploitants détiennent directement et ensemble moins de 50 % des parts sociales de la société

ou

Agrandissement d'une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

Priorité 11 :
Autres cas

Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des dix premières priorités, dont celles déposées par les personnes dont l'activité professionnelle extra-agricole conduit à l'impossibilité de déterminer l'IDE et dont l'UTA est alors fixé à 0 (en application de l'article 4-IV).

Article 4 : fixation des seuils de contrôle

I - Seuil de surface

Le seuil retenu pour l'ensemble de la Bretagne est égal à 56,5 % de la SAU moyenne régionale de l'ensemble des exploitations agricoles toutes productions confondues (62 ha, *Source : recensement agricole 2020*), **soit 35 ha**.

II - Équivalences fixées pour certaines productions suivantes

a) Productions végétales

La liste des cultures concernées et des équivalences correspondantes figure en annexe 1.

Pour l'appréciation de ces équivalences, la valeur de la production brute standard des productions animales et végétales non soumises à équivalence ramenée à la SAU les concernant a été calculé sur la base des exploitations moyennes et grandes (*source recensement agricole 2020*). Ce ratio s'établit à 1 976 €/ha.

Pour calculer les équivalences, il est tenu compte de la superficie nécessaire pour que la nature de culture produise une valeur de production brute standard équivalente à celle décrite ci-dessus.

b) Productions hors sol

La liste des productions concernées et des équivalences correspondantes figure en annexe 2.

III - Seuil de distance

Le seuil de distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur, tel que défini à l'article 1, est fixé à 2,5 km.

IV - Mesure de la dimension économique de l'exploitation

L'indicateur de dimension économique (IDE) retenu pour mesurer la dimension économique d'une exploitation est le résultat hors rémunération de la main d'œuvre définie à l'annexe 3.

Cet indicateur est calculé sur la base des résultats comptables (*source Cerfrance Bretagne*). La méthode de calcul et le barème d'IDE par type de production sont présentés en annexe 3 du présent arrêté.

Ce barème sera appliqué à chaque demandeur sur la base du descriptif de sa structure d'exploitation.

L'indicateur calculé pour l'exploitation est ramené au nombre d'unité de travail annuel (UTA) travaillant sur l'exploitation dans la limite des actifs suivants :

- Chef d'exploitation ;
- Conjoint collaborateur ;
- Salarié en contrat à durée indéterminée, dans la limite de 3 équivalents temps plein salariés au maximum.

Ces actifs sont comptabilisés au prorata du temps travaillé sur l'exploitation. Ce temps se calcule en

retirant d'un temps plein, le temps travaillé à l'extérieur. Si le temps de travail à l'extérieur est un temps plein, le nombre d'UTA est égal à 0.

Le salarié est comptabilisé s'il travaille au moins 30 % du temps sur l'exploitation. Le salarié est comptabilisé s'il a été recruté depuis plus de 6 mois à la date de dépôt de la demande, y compris s'il s'agissait initialement d'un recrutement en CDD transformé ensuite en CDI. Si un salarié en CDI depuis plus de 6 mois est remplacé par un nouveau salarié en CDI, cet UTA pourra être valablement retenu.

Les actifs ayant atteint l'âge légal de la retraite sont pris en compte, si et seulement si, ils ne perçoivent aucune pension de retraite.

Ce mode de calcul des UTA s'applique chaque fois que le critère UTA est utilisé.

Article 5 : Les critères

I - Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental

Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L.312-1 sont :

- 1° La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- 2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3° La mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L.641-13 ;
- 4° Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L.411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usages de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;
- 5° Le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- 6° L'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 7° La structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 8° La situation personnelle du demandeur, des autres candidats à la reprise et du preneur en place.

II - Le seuil de viabilité d'une exploitation

La dimension économique viable d'une exploitation agricole au sens de la priorité 6 du SDREA est fixée à 32 000 €/UTA.

Ce seuil de viabilité permet notamment l'application de l'article L.331-1 du code rural et de la pêche maritime. Il est aussi le seuil en-dessous duquel une exploitation pourra être considérée comme en consolidation.

La valeur moyenne retenue en tant qu'IDE moyen régional est arrêtée à 36 000 €/UTA. Cette valeur n'est pas révisée annuellement et reste valable tant que le SDREA n'est pas révisé.

III - Règles relatives à l'application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental au sein de chaque priorité

Index	Au sein d'une même priorité, dans le cas où les caractéristiques des demandeurs en concurrence présentent des différences, au regard des sous-critères établis, les demandes sont examinées en fonction des sous priorités, jusqu'à ce qu'elles soient départagées.	Réf. aux critères de l'article L.312-1
	Priorité 1 : installation à titre exclusif ou principal	
1.1.1	Réinstallation d'agriculteur ayant perdu plus des 2/3 de la surface de son exploitation sans en être l'initiateur	1° et 8°
1.1.2	Reprise de l'exploitation par le conjoint	8°
1.2	Installation d'agriculteur à titre exclusif ou principal ou agrandissement d'une société par l'installation d'agriculteur à titre exclusif ou principal	4°
1.2.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
1.2.2	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif y compris les installations progressives conduisant à ce statut en 4 ans.	4°
1.2.3	IDE de l'exploitation du demandeur après l'opération constitué à plus de 70 % de productions animales et/ou de cultures légumes frais (hors légumes industrie) et de fruits	2°
1.2.4	Demandeur s'installant sur le site demandé ou dont le siège d'exploitation est ou va être à moins de 2,5 km du fonds demandé.	3°, 6° et 7°
1.2.5	Demandeur s'engageant en agriculture biologique sur des terres conventionnelles	6°
	Priorité 2 : exploitation dont le siège d'exploitation est situé en bassin versant algues vertes ou exploitation dont 3 hectares au moins de surface agricole utile sont situés en bassin versant algues vertes	
2.1	Reconquête des zones humides	3° et 6°
2.1.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
2.2	Diminution de la pression de pâturage	3° et 6°
2.2.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
2.3	Amélioration des pratiques de fertilisation	3° et 6°
2.3.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
	Priorité 2 bis : exploitation concernée par une zone soumise à contrainte environnementale dans un périmètre de captage prioritaire	
2bis.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
	Priorité 3 : échanges de parcelles et accès à des parcelles ou îlot de parcelles de proximité par rapport au bâtiment d'élevage du demandeur	
3.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode biologique	3° et 6°
3.2	Échange parcellaire	7°

3.3	Demande de foncier complémentaire en vue de la réalisation d'échanges parcellaires	7°
3.4	Parcelles ou îlot de parcelles de proximité de bâtiment principal d'élevage du demandeur	7°
3.5	Parcelles de proximité de bâtiment d'élevage d'un candidat à l'installation bénéficiant de la priorité 1.2	7°
3.6	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif	4°
Priorité 4 : compensation des surfaces perdues de l'exploitation		
4.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
4.2	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif	4°
4.3	Demandeur non assujetti au traitement des effluents d'élevage et qui a besoin de surface pour restaurer le plan d'épandage. Le demandeur doit apporter les justificatifs lors du dépôt de sa demande.	6°
Priorité 5 : attribution de parcelle ou d'îlot de parcelles enclavé(e) ou de parcelle de liaison		
5.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
Priorité 6 : consolidation d'exploitation ayant un IDE/UTA composé à plus de 70% de productions animales ou légumes frais et de fruits		
6.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
6.2	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif	4°
6.3	Demandeur engagé en agriculture biologique	3° et 6°
Priorité 7 : installation à titre secondaire aidée		
7.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
7.2	IDE de l'exploitation du demandeur après l'opération constitué à plus de 70 % de productions animales et/ou de cultures de fruits et légumes frais (hors légumes industrie) et de fruits	2°
7.3	Demandeur s'installant sur le site demandé ou dont le siège d'exploitation est ou va être à moins de 2,5 km du fonds demandé	3°, 6° et 7°
7.4	Demandeur s'engageant en agriculture biologique sur des terres conventionnelles	6°
Priorité 8 : réunion ou agrandissement d'exploitations		
8.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°
8.2	IDE de l'exploitation du demandeur après l'opération constitué à plus de 70 % de productions animales et/ou de cultures légumes frais (hors légumes industrie) et de fruits	2°
8.3	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif	4°
8.4	Demandeur dont le siège d'exploitation est à moins de 2,5 km du fonds demandé et dont la surface par UTA est inférieure à 25 ha/UTA. Il est attribué au maximum une superficie permettant d'atteindre 25 ha/UTA de l'exploitation après agrandissement. Les surfaces sont calculées en surface physique pondérée en productions végétales.	3°, 6° et 7°

8.5	Dans la limite de 10 ha et dans la limite de 5 km. Demandeur non assujéti au traitement des effluents d'élevage et qui ont besoin de surface pour restaurer le plan d'épandage. Le demandeur doit apporter les justificatifs lors du dépôt de sa demande.	6°										
8.6	<p>Demandeur dont l'IDE/UTA de l'exploitation est le moins élevé au moment du dépôt de la demande, après application d'une modulation selon la distance, telle que définie à l'article 1 du présent arrêté, entre le siège de l'exploitation et le fonds demandé. A moins de 10 000 € par UTA d'écart, les candidatures seront considérées comme de rang équivalent.</p> <p>Dans le cas d'une création de société par réunion d'exploitations préexistantes, l'IDE/UTA à considérer est celui de la société après réunion des exploitations concernées.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Distance en km</th> <th>Majoration en %</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>< 2,5</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>2,5 à 5</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>> 5</td> <td>40</td> </tr> <tr> <td>> 10</td> <td>60, sauf demandeurs dont le siège d'exploitation est situé sur une commune littorale et à moins de 2,5 km du rivage</td> </tr> </tbody> </table>	Distance en km	Majoration en %	< 2,5	0	2,5 à 5	20	> 5	40	> 10	60, sauf demandeurs dont le siège d'exploitation est situé sur une commune littorale et à moins de 2,5 km du rivage	3°, 6° et 7°
Distance en km	Majoration en %											
< 2,5	0											
2,5 à 5	20											
> 5	40											
> 10	60, sauf demandeurs dont le siège d'exploitation est situé sur une commune littorale et à moins de 2,5 km du rivage											
8.7	Demandeur engagé en agriculteur biologique sur des terres conventionnelles	3° et 6°										
Priorité 9 : autres cas d'installation												
9.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°										
9.2	IDE de l'exploitation du demandeur, au vu du projet, constitué à plus de 70 % de productions animales et/ou de cultures légumes frais (hors légumes industrie) et de fruits	2°										
9.3	Demandeur s'engageant en agriculture biologique sur des terres conventionnelles	3° et 6°										
Priorité 10 : autres cas d'agrandissement												
10.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	3° et 6°										
10.2	Agrandissement d'une société au sein de laquelle les associés exploitants détiennent directement et ensemble moins de 50 % des parts sociales de la société	2°										
10.3	Agrandissement d'une société constituée uniquement d'associés non exploitants	8°										
Priorité 11 : autres cas												

IV - Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

Les agrandissements ou concentration excessifs concernent les exploitations, dont :

- La surface pondérée par UTA avant opération est supérieure à 100 ha ;

et

- L'IDE par UTA avant opération est supérieur à 75 000 €.

Article 6 : Durée, modalités de révision du présent schéma directeur et dispositions transitoires

Le présent arrêté entre en vigueur le 01 janvier 2024.

Les demandes d'autorisations déposées complètes avant cette date, ainsi que, le cas échéant, les demandes concurrentes reçues avant qu'il ne soit statué sur ces demandes, demeurent soumis aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles antérieurement en vigueur.

Ce schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans dans les conditions prévues aux articles R.312-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Il sera procédé à une évaluation des priorités 3, 6 et 7 au plus tôt un an après et au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du schéma. Cette évaluation donnera lieu si besoin à une révision portant sur ces priorités.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 novembre 2023

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé

Philippe GUSTIN

Productions végétales – Liste des coefficients d'équivalence

RGA 2020

Exploitations moyennes et grandes

SAU concernées par les surfaces hors cultures ci-dessous : 1 431 140 ha

Somme des PBS des cultures (hors culture ci-dessous) et des élevages liés au sol : 2 828 231 395 €

Moyenne PBS régionale hors production faisant l'objet d'équivalence : 1 976 €/ha = PBS Ref Équivalence

PBS Ref Équivalence = 1 976 €/ha

Code PBS	Cultures	PBS 2017 (€/ha)	Surface équivalant au seuil de déclenchement de 35 ha (ha)
B_1_7_1_1	Cultures légumières de plein champ (y compris primeurs et plants)	6 213	11,13
B_1_7_1_2	Cultures maraîchères de plein champ	27 947	2,47
B_1_7_2	Cultures maraîchères sous abris accessible	380 000	0,18
B_1_8_1	Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) de plein air ou sous abri bas (non accessible)	96 320	0,72
B_1_8_2	Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) sous serre ou sous autre abri (accessible)	265 500	0,26
B_4_5	Pépinière (sylvicole et ornementale)	29 500	2,34
B_4_6_1	Arbre de Noël	11 500	6,01
B_4_1_1_1	Espèces fruitières d'origine tempérée (pommes, poires,...)	4 692	14,74
B_4_1_2	Baies (framboises, myrtilles,...)	25 074	2,76
B_1_6_12	Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	2 000	34,58
B_1_6_2	Houblon	9 350	7,4
B_1_6_1	Tabac	9 265	7,46
B_4_4_2	Vigne	4 200	16,47

Productions Hors sol - Liste des coefficients d'équivalence

Productions	Type élevage	Unité de production	Nombre d'unités équivalent au seuil de déclenchement de 35 ha
Porcs	Ateliers naisseurs	Effectif maximum autorisé	118
	Ateliers naisseurs-engraisseurs	Effectif maximum autorisé	59
	Ateliers engraisseurs	Effectif maximum autorisé	840
Veaux	Ateliers engraissements	Nb de places autorisées	280
Volailles	Poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'œufs à consommer ou d'œufs à couver en vue de la reproduction - alternatif	m ² de poulailler autorisés	2100
	Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle et poulettes démarrées	m ² de poulailler autorisés	4 200
	Poulet label avec parcours et poulet fermier	m ² de poulailler autorisés	1 960
	Pintades, élevage industriel	m ² de poulailler autorisés	4200
	Pintades label en volière	m ² de poulailler autorisés	1 960
	Dindes, élevage industriel	m ² de poulailler autorisés	4200
	Dindes fermières ou sous label avec parcours	m ² de poulailler autorisés	1 960
	Dindes de Noël	Nb de dindes produites / an	4 200
	Production d'œufs à couver	m ² de poulailler autorisés	2 100
	Canards, élevage en claustration	m ² de poulailler autorisés	4 200
	Canards fermiers ou sous label avec parcours	m ² de poulailler autorisés	1 960
	Cailles vendues vives	Nb de cailles produites / an	280 000
	Cailles vendues mortes	Nb de cailles produites / an	168 000
	Pigeons de chair, vendus vifs	Nb de couples présents	2 100
	Pigeons de chair, vendus morts	Nb de couples présents	1 680
Palmipèdes à foie gras	Oies	Nb d'oies produites / an	1 400
	Canards	Nb de canards produits / an	3 360
Lapins	Lapins de chair	Nb de cages mères	3 50
	Lapins angora	Nb animaux présents	560
Gibiers	Faisan de tir	Nb poules présentes	490
	Perdrix de tir	Nb couples présents	630
	Lièvres	Nb couples présents	140
	Canards colverts	Nb canes présentes	630
	Sangliers	Nb de laies	70
Fourrure	Visons	Nb cages femelles	840
	Myocastors	Nb femelles	280
Divers	Abeilles	Nb de ruches	560
	Activités équestres	Nb d'équidés	14
	Chats et chiens	Nb de femelles reproductrices	22

« Arrêté du 18/09/2015 ».

Un coefficient pourra être appliqué pour calculer des équivalences :

- Pour les poules pondeuses : 1 m² de poulailler autorisé équivaut à 12 places autorisées,
- Pour les poules reproductrices : 1 m² de poulailler autorisé équivaut à 8 places autorisées,
- Pour les dindes reproductrices : 1 m² de poulailler autorisé équivaut à 2 places autorisées,
- Pour les canards à gaver : 1 m² de poulailler autorisé équivaut à 6 places autorisées.

Dimension économique des exploitations agricoles en Bretagne

3.1 – Méthode mise en œuvre pour évaluer la dimension économique des exploitations

L'indicateur identifié comme pertinent est le **résultat hors rémunération de la main d'œuvre** pour lever un des biais identifiés : des niveaux d'investissement très disparates entre les productions.

Cerfrance a calculé des **résultats moyens sur cinq ans** (moyenne olympique = moyenne hors extrêmes).

Cette solution présente plusieurs intérêts :

- Elle permet d'avoir des données fiables (échantillons importants),
- Cet indicateur lève les biais sur la prise en compte du coût du travail, des investissements,
- La moyenne olympique répond au problème de variations conjoncturelles des résultats.

3.2 – Indicateur de dimension économique : barème par production

	Unité	Résultat hors rémunération de la MO/unité	Période de référence
Vaches laitières	Vaches présentes au dépôt de la demande	744	2018-2022
Porc naisseur engraisseur*	Effectif maximum autorisé	585	2018-2022
Porc engraisseur	Effectif maximum autorisé	35,4	2017-2021
Vaches allaitantes	Vaches présentes au dépôt de la demande	454	2018-2022
Volaille de chair **	m ² autorisés	14,5	2018-2022
Veaux de boucherie	Nombre de places autorisés	103,2	2017-2021
Canards à gaver	Nombre de places autorisés	32	2017-2021
Grandes cultures	ha	357	2018-2022
Légumes frais de plein champs***	ha	4050	2018-2022
Poules reproductrices	Nombre de places autorisées	3	2015-2019
Dindes reproductrices	Nombre de places autorisées	17,1	2015-2019
Poules pondeuses -cage	Nombre de places autorisées	2,36	2018-2022
Poules pondeuses-alternatif****	Nombre de places autorisées	2,26	2019-2022
Serres verre	m ²	27,3	2018-2022

Source Cerfrance Bretagne – Pôle Etudes et Prospective » - 26/07/2023.

* Pour les élevages naisseur-engraisseur partiel, un ratio de 10 porcelets par truies est appliqué pour déterminer le nombre de place strictement naisseur ou strictement engraisseur.

** Sont considérés comme volaille de chair : les poulets de chair industriels, label et fermiers, les dindes industrielles, fermières et label, les dindes de Noël, les pintades industrielles et label volière, les canards en claustration, colverts, fermiers et label.

*** Y compris pommes de terres : plants et consommation.

**** production au sol, plein air, bio ou label

	Unité	Résultat hors rémunération de la MO/unité
Porc naisseur	Effectif maximum autorisé	61
Jeunes bovins et génisses viande	Nombre de jeunes bovins vendus au cours du dernier exercice comptable. Ne concerne que les animaux engraisés n'étant pas nés sur l'exploitation	223
Ovins viande	Nombre de brebis présentes au dépôt de la demande	65
Caprins lait	Nombre de chèvres présentes au dépôt de la demande	172
Légumes d'industrie	ha	534
Lapins	Nombre de cages mère	76

Source DRAAF par proratisation des données de l'ancien SDREA et des données Cerfrance du même type de production

Pour la prise en compte des productions végétales ou animales « atypiques » ou non référencées et des activités connexes à l'agriculture suivantes : transformation, agrotourisme, l'IDE est estimé à 30 % du chiffre d'affaires de l'activité déclaré par le demandeur dans sa demande.

Dès lors que l'activité autre (photovoltaïque, méthanisation, ETA...) est supportée par l'exploitation demandeuse, il convient de considérer dans le calcul de l'IDE/UTA 30% du chiffre d'affaires de l'activité considérée. Dès lors que cette activité autre est supportée par une structure distincte de l'exploitation demandeuse, cette dernière est à considérer comme répondant à la définition d'exploitation exerçant à titre non exclusif.

3.3 – Méthode de calcul

- prise en compte des éléments du système de production déclarés dans la demande d'autorisation d'exploiter,
- addition des IDE de chaque atelier,
- détermination de l'IDE de l'exploitation,
- prise en compte des actifs (plafond à appliquer si nécessaire),
- détermination de l'IDE par actif.

➤ Exemple de calcul – exploitation 1 :

Productions	Unité	Nombre	IDE barème	IDE
Vaches laitières	nombre de vaches présentes	0	744 €	0 €
Truies naisseur engraisseur	Effectifs maximum autorisés	130	585 €	76 050 €
Vaches allaitantes	Nombre de vaches présentes		454 €	0 €
Légumes frais	ha		4 050,00 €	0 €
Poules pondeuses alternatif	Nombre de places autorisées		2,26 €	0 €
Grandes Cultures	ha	52	357 €	18 564 €
IDE Total				94 614 €
UTA exploitant	ETP	1		
UTA salarié	ETP	1,25		
UTA retenu		2,25	IDE/UTA	42 050 €

➤ Exemple de calcul – exploitation 2 :

Annexe 3 – SDREA
DRAAF Bretagne

Productions	Unité	Nombre	IDE barème	IDE
Vaches laitières	Nombre de vaches présentes	0	744 €	0 €
Truies naisseur engraisseur	Effectifs maximum autorisés	32	585 €	18 720 €
Vaches allaitantes	Nombre de vaches présentes		454 €	0 €
Légumes frais	ha		4 050,00 €	0 €
Poules pondeuses alternatif	Nombre de places autorisées		2,26 €	0 €
Grandes Cultures	ha	30	357 €	9 810 €
IDE Total				28 530 €
UTA exploitant	ETP	1		
UTA salarié	ETP	0		
UTA retenu		1	IDE/UTA	28 530 €

3.4 - Prise en compte des moyens de production issus d'autres exploitations liées au demandeur

Dans le cas où, le demandeur (en cas d'exploitant individuel) ou les associés exploitants (dans le cas d'une société) sont également exploitants dans d'autres exploitations (individuelles ou sociétaires), la dimension économique de l'exploitation demandeuse est consolidée pour y intégrer les moyens de production des exploitations liées, c'est-à-dire l'ensemble des exploitations dans lesquelles on retrouve des associés exploitants de l'exploitation demandant l'autorisation d'exploiter. Cette correction s'effectue selon la formule ci-dessous :

$$= \frac{\frac{IDE}{UTA} \text{ demandeur}}{\sum IDE \text{ de l'ensemble des exploitations liées}} \div (UTA \text{ associés} + UTA \text{ salariés} + UTA \text{ conjoint collaborateur}) \text{ sociétés demandeuses et liées}$$

Le nombre d'UTA salariés est plafonné à 3 par société.

➤ *Exemple 1 :*

Demandeur : société 1 comprenant 2 associés dont l'associé A à 100 %. L'associé B à 50 % dans la société 1 et 50 % dans la société 2.

IDE société 1 = 80 000 €

La société 2 comprend 3 associés, dont l'associé B à 50 %, un associé C à 100 %, un associé D à 100 % et un salarié à temps complet dans la société 2.

IDE société 2 = 120 000 €

Calcul de l'IDE consolidée pour la société 1, demandeuse de l'autorisation :

$$(80\ 000 + 120\ 000) / (1,5 \text{ UTA associés dans la société 1} + 2,5 \text{ UTA associés dans la société 2} + 1 \text{ UTA salarié dans la société 2})$$

soit

$$IDE/UTA_{\text{consolidée}} = 40\ 000 \text{ €/UTA}$$

➤ *Exemple 2*

Demandeur : société 1 d'un IDE de 100 000 €, comprenant 1 associé A à 70 % dans la société 1 et 30 % dans la société 2 et un salarié à 100 % dans la société 1.

La société 2, d'un IDE de 80 000 €, comprend l'associé A à 30 % et l'associé C à 50 % dans la société 2 et à 50% dans la société 3.

La société 3 n'entre pas dans le calcul de l'IDE consolidé de la société 1, qui fait la demande d'autorisation, puisqu'aucun de ses associés ne travaille dans la société 1.

Calcul de l'IDE consolidé de la société 1, demandeuse de l'autorisation :

$(100\ 000 + 80\ 000) / (0,7\ \text{UTA associ  dans la soci t  1} + 1\ \text{UTA salari  soci t  1} + 0,8\ \text{UTA associ s dans la soci t  2})$

soit

$IDE/UTA_{\text{consolid e}} = 72\ 000\ \text{ /UTA}$

Chaque fois que le crit re IDE est utilis , c'est l'IDE/UTA_{consolid e} qui est prise en compte lorsque le demandeur ou l'associ  exploitant est  galement exploitant dans d'autres exploitations.

Dans le cas o  un des associ s est  galement associ  exploitant dans une soci t  qui n'est pas li e   la soci t  demandeuse, l'UTA qu'il repr sente est calcul  ainsi :

- le temps de travail   l'ext rieur en tant que salari  est d duit de son temps de travail,
- cet UTA est divis  par le nombre de soci t s dans lequel travaille l'associ  exploitant,
- cette fraction d'UTA est r affect e   proportion du nombre de soci t s li es.